



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0131
portant prescriptions complémentaires pour les travaux de restauration de la
continuité écologique au droit du gué de Pujol, commune de Portel-des-Corbières

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature ;

VU l'arrêté modifié du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau en liste 2 du L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI 2016-065 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU le récépissé de déclaration d'antériorité n° 11-2016-00204 concernant l'existence du gué de Pujol sur la Berre, commune de PORTEL-DES-CORBIERES ;

VU la déclaration complète et régulière, déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 12 décembre 2016, présentée par le Syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu, relative aux travaux de restauration de la continuité écologique au droit du gué de Pujol ;

VU les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, en date du 03 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que le gué de Pujol fait obstacle à la continuité écologique de la Berre, du point de vue de la circulation piscicole et du transit sédimentaire ;

CONSIDÉRANT que l'anguille est une espèce en voie d'extinction et que la Berre est une zone d'action prioritaire du Plan National Anguille ;

CONSIDERANT que l'usage de traversée du cours d'eau lié à cet ouvrage a disparu ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le gué de Pujol est supprimé sur les $\frac{3}{4}$ de sa longueur pour rétablir la continuité écologique. Un radier de fond est conservé pour maintenir le profil du cours d'eau.

Les blocs en rive droite sont conservés.

Un épi déflecteur est conservé en rive gauche. Il est constitué des reliquats du gué (environ 10m) mais avec un angle de 70° par rapport à la berge. Il permet d'assurer la stabilité de la rive gauche.

ARTICLE 2 : PROFIL EN LONG

Le profil en long est remodelé par transfert de 2000 m³ de matériaux de déblais, à l'aval du seuil actuel, dans le but d'homogénéiser la pente.

ARTICLE 3 : RUBRIQUES

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Déclaration
3.1.2.0	Travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m	Déclaration

ARTICLE 4 : MODALITES DE TRAVAUX

La circulation des engins ne se fait que hors d'eau.

Les travaux s'effectueront en basses eaux, le cas échéant en recourant à des batardeaux. Les travaux devront avoir lieu avant le 1^{er} avril ou après le 1^{er} juillet, en dehors des périodes sensibles pour les poissons blancs. Toutes précautions seront prises pour éviter le départ de fines à l'aval, lors des travaux comme lors de l'enlèvement d'éventuels batardeaux, par la mise en œuvre d'un filtre à matières en suspension en fin de zone de chantier.

Le syndicat communiquera au service départemental de l'AFB et à la DDTM les dates définitives ainsi que les modalités précises de chantier au moins une semaine avant le démarrage des travaux.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : SUIVI

Un suivi topographique et photographique est mis en place par le syndicat pour illustrer le rôle de l'effacement de l'ouvrage.

ARTICLE 6 : ACCES ET CONTROLE

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Une copie de cet arrêté est adressée à la mairie de la commune de Portel-des-Corbières, pour attribution et affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude durant une période d'au moins six mois.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 9 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer et le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le

09 FEV. 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

